

FORMULE 21(1)e)

**AVIS D'APPEL FORMÉ CONTRE LA DÉCISION CONFIRMANT OU FIXANT DE NOUVEAU
LA JUSTE VALEUR MARCHANDE D'UN DON DE BIEN ÉCOSENSIBLE**

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

AVIS D'APPEL

- a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et, dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est formé;
- b) Préciser la date de l'attestation délivrée par le ministre de l'Environnement qui confirme ou fixe de nouveau la juste valeur marchande du bien en cause;
- c) Préciser les allégations de l'appellant concernant la juste valeur marchande du bien;
- d) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;
- e) Préciser les points en litige;
- f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appellant entend se fonder;
- g) Indiquer les conclusions recherchées;
- h) Indiquer la date de l'avis.

(Nom de l'appellant ou de son avocat)

(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appellant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appellant qui agit en son propre nom)

(FORMULE AJOUTÉE PAR DORS/2004-100, art. 31 MODIFIÉE PAR DORS/2007-142, art. 22.)